

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

21 novembre 2008

Articles additionnels

M. le président. - Amendement n° I-225 rectifié, présenté par M. Lambert.

Après l'article 3 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le I *bis* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I. *ter* - Sont également éligibles au présent dispositif les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° du I ayant un associé unique à condition que ce dernier procède à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - La loi de finances pour 2007 a institué une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles si la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis à l'impôt sur le revenu.

Actuellement, sont seules éligibles les cessions d'entreprise individuelle par un exploitant ou de droits ou parts présentant un caractère professionnel. Cependant, l'administration fiscale tolère que les cessions d'activité réalisées par les sociétés ayant un associé unique soient également éligibles.

Pour des raisons de neutralité et d'équité fiscale, nous souhaitons élargir ce régime à toutes les sociétés dont le régime fiscal relève des articles 8 et 8 *ter* du code général des impôts, notamment les sociétés civiles professionnelles, et qui ne comprennent qu'un seul associé.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Ce serait une clarification utile : avis favorable.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Même avis. Je propose cependant d'élargir ce régime aux sociétés qui comprennent plusieurs associés répondant à ces conditions.

M. Alain Lambert. - Je crois avoir compris l'esprit de ce sous-amendement et m'en réjouis.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Favorable.

M. le président. - Je suis peut-être formaliste mais je souhaite que tous les sénateurs aient connaissance de ce sous-amendement avant de le voter ; nous allons donc poursuivre l'examen des amendements pendant qu'il est distribué.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. - Ah, si nous avions des écrans sur nos pupitres !

M. le président. - Amendement n°I-222, présenté par M. Lambert.

Après l'article 3 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 730 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « au 5° de l'article 8 et de » est inséré le mot : « toutes » ;

2° Après les mots : « sociétés civiles à objet principalement agricole » sont insérés les mots : « même non exploitantes ».

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[M. Alain Lambert](#). - L'article 730 *bis* du code général des impôts fait bénéficier du régime du droit fixe de 125 euros les cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole. Mais l'instruction fiscale du 13 février 2001 en a exclu les cessions de parts de groupement foncier agricole alors que le GFA est une société civile ayant pour objet la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles en facilitant leur gestion, notamment par location. Même non exploitants, les GFA sont donc des sociétés civiles à objet principalement agricole qui ne sauraient être exclus du régime des cessions de parts de l'article 730 *bis*.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. - Si je comprends bien, l'instruction fiscale est plus restrictive que le CGI et M. Lambert voudrait qu'elle s'en rapproche. Cela relève-t-il de la loi ?

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Si l'instruction fiscale dénaturait l'article, je proposerais quelque chose lors du collectif, mais je comprends plutôt que vous étendez le champ de l'article 730 *bis* à des sociétés même non exploitantes. L'article parle d'un objet « principalement agricole » ; cela requiert quand même l'exploitation !

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. - Pas nécessairement.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Pourrions-nous nous rencontrer pour en discuter ?

[M. Alain Lambert](#). - Parfait.

L'incompréhension porte sur le fait qu'on oblige les GFA à être exploitants pour bénéficier de ce dispositif alors que ce n'est pas le cas pour les autres sociétés.

L'amendement n°I-222 est retiré.

M. le président. - Le sous-amendement n°I-247 du Gouvernement à l'amendement n°I-225 rectifié de M. Lambert a été distribué. En voici le texte :

Le I ter de l'article 151 *septies* A du code des impôts inséré par l'amendement n°I-225 présenté par M. Lambert est ainsi modifié :

Après le mot : « dispositif », sont insérés les mots : « , dans les conditions du I et pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé », les mots : « ayant un associé unique » sont supprimés, les mots : « que ce dernier procède » sont remplacés par les mots : « qu'il soit procédé » et avant le mot : « fasse », sont insérés les mots : « que ledit associé ».

Le sous-amendement n°I-247 est adopté.

M. le président. - Le gage a été levé sur l'amendement n°I-225 rectifié.

L'amendement n°I-225 rectifié bis, sous-amendé, est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n°I-223, présenté par M. Lambert.

Après l'article 3 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° de l'article 743 du code général des impôts, est complété par les mots : « y compris ceux conclus dans le cadre du Pass foncier ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - L'article 743 du CGI exonère de taxe départementale de publicité foncière les baux à construction conclus conformément aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En application de l'article L. 251-5, l'une des conditions essentielles du bail à construction est l'obligation de construire incombant au preneur et l'obligation de remettre au bailleur les constructions édifiées en fin de bail.

Or dans le cadre du « pass foncier », le bail à construction est consenti au preneur à titre gratuit et ne comporte, en principe, aucune obligation à titre de loyer.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Si je comprends bien, M. Lambert n'est pas persuadé que le droit existant règle clairement cette question. Les explications du ministre devraient conduire l'auteur de l'amendement à le retirer ; dans le cas contraire, la commission y serait favorable.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - L'exonération s'applique à tous les baux, y compris ceux conclus à l'occasion d'un « pass foncier ». Cette précision devrait suffire ; sinon, sagesse.

M. Alain Lambert. - Le compte rendu de nos travaux suffit.

L'amendement n°I-223 est retiré.

M. le président. - Amendement n°I-226, présenté par M. Lambert.

Après l'article 3 quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au f de l'article 787 B du code général des impôts, après les mots : « En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport », sont insérés les mots : « à titre pur et simple ou en cas d'apport mixte ».

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Il s'agit ici de la transmission d'une entreprise familiale qui, bien souvent, représente la quasi-totalité du patrimoine de la famille. Si un seul des enfants la reprend, comment faire pour que la succession soit équitable et ne donne pas lieu à une déperdition financière démesurée ?

Je propose que le donataire puisse apporter ses titres à une société *holding* avec prise en charge par cette dernière du montant de l'emprunt. En recourant au régime des sociétés mères et filiales, la société *holding* pourra rembourser l'emprunt avec des dividendes qui n'auront pas à supporter l'impôt à l'exception de la quote-part de frais et charges.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - Nous avons déjà abordé cette question dans le collectif de l'an dernier.

Ce type d'apport est favorable aux transmissions en donation-partage de l'entreprise familiale, quand celle-ci constitue le principal actif de l'apporteur. Il s'agit cependant d'une opération complexe, dont toutes les conséquences fiscales n'ont pas été évaluées. M. Woerth avait, l'an dernier, sollicité le retrait de l'amendement en se disant prêt à poursuivre l'étude de la question. Nous espérons, madame la ministre, que vos services ont pu, depuis, l'élucider.

M. le président. - Sous-amendement n°I-248 à l'amendement n°I-226 rectifié de M. Lambert présenté par le Gouvernement.

Le I de l'amendement n°I-226 présenté par M. Lambert est ainsi rédigé :

Au premier alinéa du f de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple » et les mots : « ou complémentaire » sont remplacés par les mots : « et complémentaire ».

Mme Christine Lagarde, *ministre.* - Il faut favoriser la transmission du patrimoine et le cas de figure ici visé n'est pas rare. Le Gouvernement sera favorable à l'amendement de M. Lambert, et lèvera le gage, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, qui en restreint la portée pour qu'il ne s'applique qu'à la soulte.

Le sous-amendement n°I-248, accepté par la commission, est adopté.

L'amendement n°I-226 rectifié, sous-amendé, est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n°I-224, présenté par M. Lambert.

Après l'article 3 quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° du I° du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

1° qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans :

- soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;

- soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Le D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts anciennement codifié à l'article 705 subordonne l'application du tarif réduit au taux de 0,60 % aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs en place à la condition l'acquéreur soit titulaire d'un bail déclaré ou enregistré depuis deux ans au moins.

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 a supprimé l'obligation d'une part, d'enregistrer les baux écrits d'immeubles conclus à compter du 1^{er} janvier 1999, et d'autre part, de déclarer les locations verbales pour la période d'imposition s'ouvrant à compter du 1^{er} octobre 1998.

Aux termes de l'instruction du 19 mars 2001, la preuve de l'existence et de l'antériorité du bail peut être apportée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Il est donc proposé, en supprimant les termes « et enregistré ou déclaré », de consacrer la doctrine administrative qui permet à une personne morale d'être acquéreur.

De plus, dans le cadre de la gestion de son entreprise, le preneur met très fréquemment à disposition de la société au sein de laquelle il participe à l'exploitation, les parcelles louées. Cette mise à disposition peut être faite soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Il serait souhaitable que ces biens puissent être acquis soit par le preneur personne physique, soit par la société bénéficiaire de la mise à disposition.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - L'amendement tend à entériner la doctrine administrative issue de l'instruction du 19 mars 2001, qui veut que la preuve de la continuité de la location puisse être apportée par tout moyen. Il étend, en outre, le

bénéfice de l'imposition réduite. La commission ne peut mesurer l'enjeu financier d'une telle disposition et s'en remet donc à l'avis du Gouvernement.

Mme Christine Lagarde, ministre. - Votre amendement comporte en effet deux volets. Si le Gouvernement n'est pas opposé à réformer l'obligation d'enregistrement, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1998, reprise par la doctrine administrative en 2001, il est en revanche réservé, pour l'heure, sur l'extension du bénéfice de l'imposition réduite aux personnes morales : nous entendons réserver le dispositif aux personnes ayant une exploitation agricole. Je vous propose donc de retirer votre amendement, pour le reprendre dans le collectif. *(M. Alain Lambert acquiesce)*

L'amendement n°1-224 est retiré.